

tion de tel ou tel canon; 2o surveiller les décrets des Congrégations romaines, pour savoir si ces décisions sont conformes au nouveau droit et, si elles s'en écartent, en connaître les raisons; 3o si une congrégation émet un décret général, la commission, après en avoir reconnu le bien fondé et l'avoir approuvé, rédigera le canon spécial qui sera ajouté au droit; toutefois, pour ne point bouleverser la numération des articles, elle verra si on ne peut l'insérer à la suite d'un article du code, et dans le cas contraire, elle rédigera un article nouveau inséré avec le même numéro que celui auquel il se rattache, mais en le distinguant par les mots ajoutés *bis* ou *ter*, etc.

Il est clair que ces décrets généraux seront rares, très rares même. Les décrets des Rites par exemple n'y figureront pas en général. Ainsi, le nouveau droit donne les règles précises des procès de béatification et de canonisation; mais quand un serviteur de Dieu sera mis sur les autels, le décret de canonisation, bien qu'il soit général et oblige tous les fidèles, ne se trouvera point dans le droit. Par contre, si l'Eglise jugeait utile d'établir un empêchement nouveau de mariage, celui-ci devrait trouver sa place dans la codification. Ce double exemple montre que les additions seront très rares et que, longtemps encore, le code restera tel qu'il nous a été donné. DON ALESSANDRO.

M. TROIE SUCCEDE A M. LECOQ



Un changement important vient de se faire chez " Nos Messieurs " de Saint-Sulpice à Montréal. Le samedi, 1er décembre, les membres du conseil de la compagnie ont élu supérieur, à la place de M. Lecoq, ancien directeur du grand séminaire et supérieur depuis 1902, M. Troie, qui fut curé de Saint-Jacques, puis de Notre-Dame, pendant de longues années.

M. Lecoq, malade depuis plus d'un an, a cru devoir démissionner, et ses confrères ont dû s'incliner devant l'inévitable.

Au supé-
donné con-
Canadien
rité dans
tout natu-
Les mer-
constitue
sont, d'api-
outre M.
chein, du g-
phie, Lalan-
Braye, Lal-
thier, de la
A juste t-
de Maisonn-
1657, ce soi-
récollets, q-
soixante an-
trent Notre-
Jusqu'à la
coadjuteur
comme prem-
sieurs", ain-
par respect
sous la jurid-
des intérêts
avec autant
générale de l-
Nous n'ent-
bienfaits. Il
notre ville lei-
Depuis que
chevêques ont
ment ne s'est
gistrer des hés